

N° 611

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 août 1994.

PROJET DE LOI

portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. PIERRE MÉHAIGNERIE,

ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Stupéfiants. – Blanchiment des produits du crime - Droit pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La lutte contre la grande criminalité organisée constitue l'une des priorités des démocraties. L'évolution actuelle montre en effet que les organisations criminelles développent leur emprise sur le système économique, particulièrement en investissant les produits du crime.

La préoccupation de renforcer les moyens juridiques contre le grand banditisme a été traduite par la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée par la France le 5 juillet 1991.

Cette convention invite notamment les Etats parties à créer une incrimination large permettant de lutter contre le recyclage de l'argent provenant de la criminalité organisée.

Elle comporte aussi un ensemble de dispositions propres à faciliter et à renforcer la coopération entre Etats signataires dans la lutte contre la délinquance internationale. Son objectif essentiel est de priver les délinquants des produits de leurs infractions et d'harmoniser les législations nationales en matière de confiscation de ces produits.

Le présent projet de loi prévoit donc les mesures d'adaptation législative nécessaire à l'application de cette convention.

*

* *

Il crée, en premier lieu, le délit général de blanchiment des produits des crimes et délits (article 324-1 nouveau du code pénal résultant de **l'article premier**). La France, dans le souci de se doter des armes les plus efficaces contre la criminalité organisée, n'a pas usé de la faculté que lui offrait la convention (article 6-4) de limiter, par déclaration, l'infraction de blanchiment aux produits de certaines infractions principales.

Ainsi, quelle que soit l'infraction dont proviennent les fonds en cause, toute justification mensongère de l'origine de ceux-ci ainsi que tout concours apporté à leur placement, dissimulation ou conversion

constitueront une infraction punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Il est aussi prévu un délit de blanchiment aggravé puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'il existe des circonstances aggravantes tenant à la commission habituelle des faits ou à la commission en bande organisée (article 324-2 nouveau du code pénal).

Par ailleurs, lorsque l'infraction dont proviennent les fonds blanchis est plus sévèrement punie que le blanchiment et si l'auteur du blanchiment a connaissance de cette infraction, sont alors encourues les peines attachées à celles-ci (article 324-4 nouveau du code pénal).

Le délit spécifique de blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants créé par la loi du 31 décembre 1987 est maintenu, en raison de règles dérogatoires au droit commun prévues en matière de trafic de stupéfiants (articles 706-26 à 706-33 du code de procédure pénale) et des engagements internationaux de la France. Toutefois, **l'article 2** du projet prévoit d'aggraver la peine d'amende encourue : elle est portée de 1 à 5 millions de francs et peut même être élevée à la moitié de la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction. L'emprunt de criminalité de l'infraction principale est aussi prévu.

Enfin, **l'article 3** renforce l'efficacité de la nouvelle législation en donnant compétence aux juridictions spécialisées en matière économique et financière pour poursuivre, instruire et juger les affaires de blanchiment. La mise en œuvre de cette spécialisation sera accompagnée de la création, au sein de la direction des affaires criminelles, d'une sous-direction spécialisée en la matière, qui pourra coordonner, au plan national, l'action judiciaire contre les opérations de blanchiment.

L'article 4 procède à l'alignement de l'incrimination douanière de blanchiment sur l'incrimination de droit commun. Elle étend le délit douanier de blanchiment au produit de certaines infractions réprimées par le code des douanes.

L'extension du blanchiment à toutes les catégories d'infractions sera sans incidence sur les conditions dans lesquelles s'exercera la coopération internationale. Cette extension ne modifie pas davantage le champ des déclarations que les organismes financiers adressent à l'organisme TRACFIN en cas de transactions suspectes.

*

* *

Le chapitre II du titre premier instaure, en application du chapitre III de la convention de Strasbourg, une procédure de coopération internationale tendant au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime dans des pays autres que ceux dont les juridictions ont prononcé la décision.

L'article 5 énumère limitativement les deux types de mesures pouvant faire l'objet de demandes de la part des États parties à la convention :

– la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction, ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

– la confiscation et la prise de mesures conservatoires en France sur ces instruments, produits ou biens.

L'article 6 énumère les causes de refus qui devront ou pourront être invoquées par la France lorsqu'elle sera saisie de demandes de coopération contraires aux principes de son droit national ou risquant de porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

Est ensuite fixé le régime des commissions rogatoires pour la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de l'instrument de cette infraction, ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de l'infraction (**article 7**).

L'article 8 détermine les conditions dans lesquelles peut intervenir une mesure de confiscation de biens situés sur le territoire français, en exécution d'une décision émanant d'une juridiction étrangère.

La décision de confiscation peut viser un bien déterminé, ou la contre-valeur de ce bien en somme d'argent, ou un autre bien, y compris un bien légalement acquis, dont la valeur correspond à ce bien.

L'article 9 organise le déroulement des débats devant le tribunal correctionnel, avec le souci de garantir le principe du contradictoire. Il se réfère, sous réserve de quelques aménagements, aux règles définies par le code de procédure pénale.

L'article 10 préserve les droits des tiers sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Il dispose également que la propriété des biens confisqués revient à l'État français, sauf si les parties en sont convenues autrement par la conclusion d'accords multilatéraux ou bilatéraux, ou d'accords *ad hoc* aux fins de l'aliénation des biens en question.

Le dernier alinéa rappelle enfin que l'État français doit, lorsque l'État requérant en fait la demande, appliquer le système de la confis-

cation en valeur. Si la personne à l'encontre de laquelle une procédure de confiscation en valeur est engagée ne peut s'acquitter du paiement, l'Etat français doit recouvrer sa créance sur tout bien de cette personne se trouvant sur le territoire national, que ces biens aient été acquis illégalement ou non.

La procédure applicable aux demandes de mesures conservatoires est déterminée par **l'article 11**. Les mesures sont ordonnées par le président du tribunal de grande instance, statuant en matière civile, puis validées par la décision du tribunal correctionnel autorisant la décision de confiscation.

L'article 12 précise la compétence territoriale du tribunal appelé à statuer, et prévoit la compétence concurrente du tribunal de grande instance de Paris.

*
* *

Le titre II améliore le dispositif de lutte contre le trafic de stupéfiants. Conformément aux décisions prises lors du comité interministériel tenu le 21 septembre 1993, il instaure deux nouveaux délits :

– la non-justification de ses ressources par une personne ayant des relations habituelles avec des trafiquants ou usagers de stupéfiants (**article 13**) ;

– l'utilisation des services d'un mineur pour transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants réprimée par **l'article 14**.

Enfin, **l'article 15** habilite toute association de lutte contre la toxicomanie, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, à exercer les droits de la partie civile en matière de trafic de stupéfiants, lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public ou la partie lésée.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux infractions de blanchiment.

Article premier.

Après le chapitre III du titre II du livre troisième du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : « Du blanchiment » comportant deux sections ainsi rédigées :

« SECTION I

« *Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé.*

« *Art. 324-1.* – Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« *Art. 324-2.* – Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

« 1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

« *Art. 324-3.* – Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

« *Art. 324-4.* – Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

« *Art. 324-5.* – Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

« *Art. 324-6.* – La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

« SECTION II

**« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
et responsabilité pénale des personnes morales.**

« Art. 324-7. – Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

« 2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;

« 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° l'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6° la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 8° l'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

« 9° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 10° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 324-8. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre défi-

nitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.

« *Art. 324-9.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- « 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 2.

L'article 222-38 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 222-38.* – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

« Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Art. 3.

Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : « 324-1 et 324-2 » sont ajoutés après les chiffres : « 314-2 ».

Art. 4.

L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 415.* – Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en

tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant, directement ou indirectement, d'une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la coopération internationale.

Art. 5.

Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

2° la confiscation de ces instruments, produits ou biens ;

3° la prise de mesures conservatoires sur ces instruments, produits ou biens.

Art. 6.

La demande est refusée si :

1° son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public ;

2° les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire français ;

3° elle porte sur une infraction politique ;

4° la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

5° l'infraction n'est pas punissable selon la loi française.

Toutefois, ce dernier motif de refus ne s'applique pas aux demandes présentées en application du 1° de l'article 5 qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

La demande peut également être refusée si l'importance de l'affaire ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée ou si son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

Art. 7.

Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 1° de l'article 5, les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la loi française.

Art. 8.

L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2° de l'article 5 est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République.

La décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère doit viser un bien, déterminé ou non, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire français ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

2° les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

Art. 9.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 8 obéit aux règles du code de procédure pénale.

S'il l'estime utile, le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des

droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 10.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 8 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

L'autorisation d'exécution entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat demandeur.

Si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

Art. 11.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 3° de l'article 5, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Toutefois, la demande est refusée s'il apparaît d'ores et déjà que les biens ne sont pas susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

L'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Art. 12.

Pour l'application des dispositions des articles 6 à 11, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande ou, à défaut, le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Art. 13.

Il est créé un article 222-39-1 dans le code pénal ainsi rédigé :

« *Art. 222-39-1.* – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. »

Art. 14.

A l'article 227-18 du code pénal, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est puni de dix ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

Art. 15.

Il est créé un article 2-15 dans le code de procédure pénale ainsi rédigé :

« *Art. 2-15.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les cinq infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

Fait à Paris, le 24 août 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.